

# Liberté d'expression et responsabilités du personnel enseignant comme utilisateur des médias sociaux



# Droit de l'employeur par rapport à la liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit fondamental, mais non sans avoir certaines limites. La cour a déterminé que l'employeur est en droit de s'attendre à l'intégrité et la loyauté de ses employés. En retour, les enseignants peuvent s'attendre à exprimer librement leurs opinions sur des questions relevant de leur expertise professionnelle.



Il est reconnu que les enseignants sont des professionnels et que leurs opinions sur des questions pédagogiques et éducatives sont valorisées. C'est pourquoi les enseignants peuvent exprimer publiquement leurs opinions conformément aux lignes directrices suivantes sans crainte de réprimande ou de discipline de la part de l'employeur :

- Les enseignants sont libres d'exprimer publiquement leurs opinions sur des questions pédagogiques et sur la gestion de la salle de classe en général. Ces opinions doivent être basées sur des faits et exprimées d'une manière constructive et objective.



- Les enseignants ne doivent pas agir ou parler avec un vocabulaire de manière à discréditer ou porter atteinte au système d'éducation. Cela serait considéré comme allant au-delà de ce que permet la liberté d'expression et on pourrait demander aux enseignants de cesser ces actes.
- Les enseignants ne peuvent pas parler en tant que parents, ou à tout autre titre, et laisser tomber leur chapeau d'enseignants. Ils doivent donc toujours faire attention de ne pas aller au-delà de ce que les enseignants pourraient être autorisés à déclarer ou faire.
- Les enseignants doivent se montrer prudents s'ils joignent un groupe de parents qui veut faire du lobbying auprès de l'employeur sur la fermeture des écoles, par exemple. La cour a déclaré que les enseignants ne peuvent pas être protégés s'ils disent qu'ils agissent en tant que parents plutôt qu'en tant qu'enseignants.



Toutefois, rien dans les relations de travail ne devrait empêcher les enseignants d'exprimer leurs préoccupations et inquiétudes à leur employeur dans le cadre fourni et conformément aux procédures en vigueur. L'expression des préoccupations ou de critiques envers une décision d'une équipe de gestion est habituellement faite en privée entre les enseignants et l'équipe de gestion.



**Si un enseignant ou un groupe d'enseignants veut exprimer son mécontentement à l'employeur par rapport à une politique, ceci peut se faire en communiquant avec sa direction d'école ou avec l'équipe de gestion du district scolaire.**

De plus, si le sujet discuté relève de la convention collective, il est possible d'utiliser les procédures et des mécanismes en place tels que le comité provincial des relations employés-employeur, les comités locaux de liaison ou de s'exprimer par l'entremise d'un membre du personnel de la FENB.



# Conseils lorsque vous communiquez avec des élèves ou des parents.

La FENB recommande que la communication en ligne qui se fait avec les parents et les élèves ne se fasse qu'à l'aide des plateformes qui vous sont fournies par l'employeur. Cela signifie l'utilisation exclusive de votre courrier électronique professionnel. Si vous souhaitez utiliser des programmes ou logiciels autres que ceux approuvés et fournis par l'employeur, vous devez contacter votre direction d'école.



- ❑ Envoyez et affichez des communications respectueuses et conformes à un milieu propice à l'apprentissage (Politique 703)
- ❑ N'émettez jamais de critiques visant les collègues, les élèves ou l'administration scolaire et ne communiquez jamais d'information confidentielle les concernant.
- ❑ N'écrivez pas de messages et de commentaires personnels dans les médias sociaux pendant vos heures de travail.
- ❑ Faites attention aux « *J'aime* » et « *Partage* » de messages dans les médias sociaux qui démontrent qu'on adhère à ceux-ci.





# Si vous envoyez un courriel ou autre type de message :

- N'utilisez JAMAIS votre courriel personnel pour communiquer avec les élèves et les parents ou pour tout autre message lié à votre travail.
- N'envoyez pas de courriels ou de messages textes avec un ton familier à des élèves, à des parents ou à d'autres personnes.
- N'utilisez jamais un vocabulaire inapproprié et utilisez toujours un correcteur grammatical.
- Répondez aux courriels compliqués par téléphone\*

*\* Si vous appelez un parent, il serait bon de bloquer votre numéro de téléphone en composant le \*67 avant le numéro de téléphone du parent.*

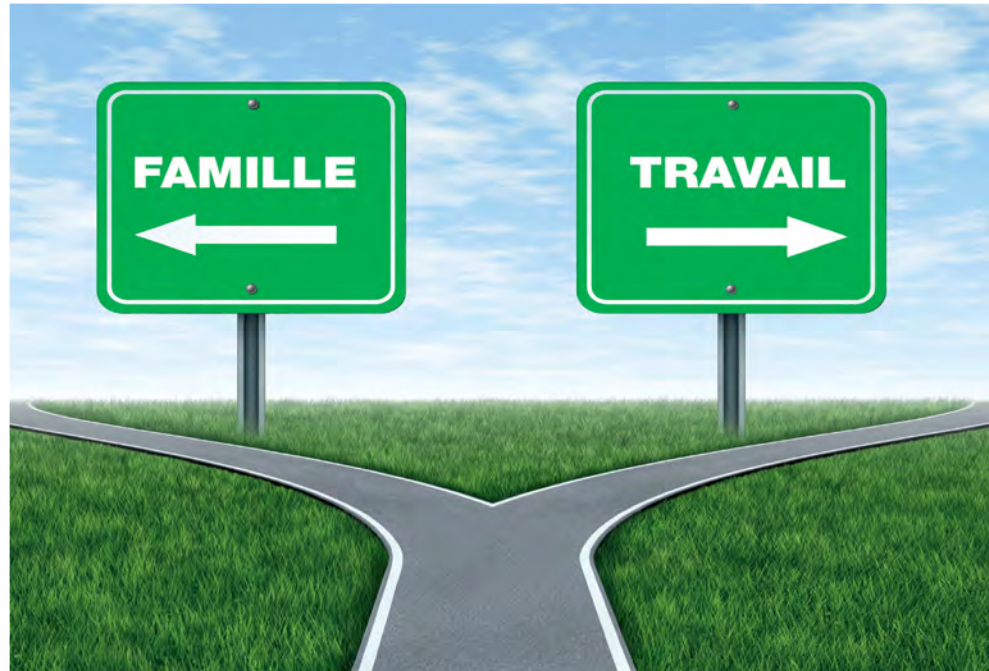


# Si vous envoyez un courriel ou autre type de message (suite) :

- Votre signature devrait seulement contenir votre nom et votre poste.
- Évitez d'inclure des pièces jointes inutiles.
- N'écrivez pas votre texte en majuscules.
- Respectez la vie privée des gens (obtenez le consentement avant de partager ou d'afficher des messages ou des photos d'une autre personne).



# Séparez votre vie privée de votre vie professionnelle dans les réseaux sociaux!



Ne devenez jamais « amis » avec un élève ou un parent sur votre Facebook, Instagram ou autres comptes personnels.



# Attention à ce que vous affichez sur les médias sociaux !



# Les utilisateurs des médias sociaux doivent éviter:



- De reproduire du matériel sans citer les sources ou sans autorisation.

<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/Index.html>



- De compromettre la sécurité d'autres personnes en divulguant des renseignements personnels (adresse, numéro de téléphone, adresse courriel) ou d'organiser une rencontre avec un inconnu.



# Finalemment :

- ❑ Si vous possédez un ou plusieurs comptes personnels sur les médias sociaux, nous vous recommandons également de ne pas publier de messages pendant la journée de travail, et de ne pas publier d'activités non liées au travail que vous pourriez avoir effectuées pendant la journée de travail.
- ❑ **Ne publiez aucun commentaire que vous ne voudriez pas voir à la une du journal**



# Avertissement

Le non-respect des normes, règles, politiques et lois peut entraîner une mesure disciplinaire allant jusqu'au congédiement.

**\*\*L'ignorance n'est pas un moyen de défense\*\***



Veillez consulter le site de la Fédération canadienne des enseignants pour plus d'information sur le sujet.

<https://www.ctf-fce.ca/fr/Pages/Issues/Cybertips-for-teachers.aspx>





Si vous avez des questions,  
contactez-nous!

Numéro sans frais :  
1-888-679-7044

Adresse courriel :  
[nbtff-fenb@nbtff-fenb.ca](mailto:nbtff-fenb@nbtff-fenb.ca)

